



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

- ~~~~~ # Assurance
- ~~~~~ # Assurance
- ~~~~~ # Fiscalité

#ASSURANCE

● Contours de la condition de garantie

Selon la Cour de cassation, les clauses qui formulent des exigences générales et précises à la charge de l'assuré, et auxquelles la garantie de l'assureur est subordonnée, constituent des conditions de la garantie. Peu importe, d'ailleurs, que la sanction de leur non-respect ne fasse pas l'objet d'une mention expresse.

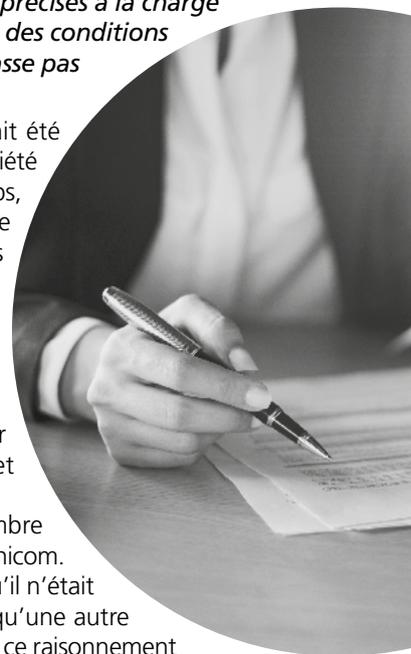
La chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de Corse Sud avait été condamnée, en première instance puis en appel, à payer diverses sommes à une société en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation d'un marché. Dans le même temps, la société Scaenicom, attributaire du marché, avait été condamnée à garantir la chambre de commerce et d'industrie pour moitié de ces condamnations. La chambre a alors assigné l'assureur de la société Scaenicom aux fins de garantie des condamnations prononcées à son encontre.

En l'occurrence, la police d'assurance prévoyait que l'assuré devait « réaliser ses prestations sur la base d'un cahier des charges ou de plans remis par le client définissant les conditions de celles-ci et dont il [s'obligeait] à communiquer copie à l'assureur sur sa simple demande ». Aussi était-il imposé à l'assuré de « procéder dans le cadre de ses interventions et prestations aux contrôles, à l'approbation et à la validation par le Client (voire un organisme certificateur et/ou vérificateur) ».

Les juges du fond ont considéré que la garantie était acquise au profit de la chambre de commerce et d'industrie en vertu du contrat d'assurance souscrit par la société Scaenicom.

À leurs yeux, ces mentions ne constituent pas des conditions de la garantie dès lors qu'il n'était pas précisé qu'elles devaient être respectées « sous peine de non-garantie », alors qu'une autre disposition de la police d'assurance le prévoyait. La Cour de cassation censure toutefois ce raisonnement au visa de l'ancien article 1134 (devenu l'art. 1103) du code civil, aux termes duquel « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 2^e, 15 déc. 2022, n° 20-22.356

#ASSURANCE

● Fausse déclaration intentionnelle de sinistre : proportionnalité de la déchéance de garantie

La déchéance de garantie pour fausse déclaration intentionnelle sur les conséquences du sinistre ne saurait constituer une sanction disproportionnée.

Une assurée avait délibérément exagéré, auprès de son assureur, les dommages qu'elle avait subis du fait d'un incendie dans son appartement. L'assureur lui opposait en conséquence une déchéance de garantie. Un jugement de première instance avait écarté cette déchéance en l'estimant disproportionnée, ce à quoi la cour d'appel avait rétorqué qu'une telle sanction n'est pas soumise à l'exigence de proportionnalité. Qu'en penser ?

La Cour de cassation considère que cette sanction est nécessairement proportionnée au regard des conditions de sa mise en œuvre. En effet, selon la haute juridiction, « la déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre, que les parties peuvent librement stipuler en caractères très apparents dans un contrat d'assurance et qui n'est encourue par l'assuré que pour autant que l'assureur établit sa mauvaise foi, ne saurait constituer une sanction disproportionnée ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 2^e, 15 déc. 2022, n° 20-22.836

↳ #FISCALITÉ

◆ Pas d'exonération de la CFE pour les tatoueurs

La disposition fiscale qui exonère les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ne peut être étendue aux tatoueurs.

Aux termes du 2° de l'article 1460 du code général des impôts, les « peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art » sont exonérés de la CFE, un impôt normalement dû par toutes les sociétés et entrepreneurs individuels exerçant leur activité en France. Les tatoueurs peuvent-ils bénéficier de cette exonération ?

C'est ce que souhaitait le Syndicat national des artistes tatoueurs et des professionnels du tatouage (SNAT) qui a ainsi demandé au ministre de l'Économie d'abroger les commentaires administratifs sur cet article publiés le 6 juillet 2016 au Bulletin officiel des finances publiques. Selon ces commentaires, « les exonérations étant d'application stricte, l'exonération prévue au 2° de l'article 1460 du code général des impôts ne concerne que les professions limitativement énumérées à cet article sans aucune possibilité d'assimilation ». Face au refus du ministre, le SNAT a formé un recours en excès de pouvoir auprès du Conseil d'État, à qui il a également demandé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur la conformité de l'article 1460 aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques.

La requête est rejetée. La haute juridiction administrative considère en effet que l'article 1460 du code général des impôts étant d'interprétation stricte et les tatoueurs n'y étant pas explicitement mentionnés, ceux-ci ne peuvent pas bénéficier de l'exonération. De plus, le caractère artistique ou non de leur activité importe peu. Par ailleurs, le Conseil d'État estime que le 2° de l'article 1460 ne méconnaît aucun des principes mentionnés et refuse donc de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel. Il juge que la différence de traitement entre les artistes bénéficiant de l'exonération et les tatoueurs est bien justifiée, dès lors que ces derniers ne produisent pas d'objets cessibles sur le marché de l'art, mais réalisent plutôt une prestation de service.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

→ CE 5 déc. 2022,
n° 467864



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.